

Luxembourg, le 19 OCT. 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

Monsieur et Madame Jörg & Claire
Bareiß-Jussac
32, Maison
L-6836 BREINERT

N/Réf.: 91611 MW/mow

Monsieur et Madame,

En réponse à votre requête du 13 août 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section B de BOUDLER (Breintert), sous le numéro 114/1623, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

L'article 6, paragraphe 5 de la loi précitée prévoit que pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri.

Comme, en l'occurrence, vous disposez de suffisamment de fonds en zone urbanisée derrière votre maison d'habitation pour y ériger l'abri planifié, l'objet de votre demande ne correspond pas à une construction autorisable pour le champ d'application de l'article précité.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur et Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER